192168 - Celui qui est toujours en voyage peut-il profiter des dispenses liées à cet état?

question

Nous, employés de la compagnie tunisienne de navigation, partons de Tunis pour l'Italie puis retournons à Tunis. Le même jour, nous repartons pour la France. Nous disposons chaque semaine d'un jour de repos. Nous vivons comme ça durant trois ou quatre mois. Pouvons-nous nous appliquer les dispositions qui régissent le voyage comme le raccourcissement et la réunion des prières? Quand nous rentrons à Tunis et attendons le bateaux pendant 4 heures approximativement pour repartir le même jour, pouvons-nous être considérés comme des voyageurs pendant le temps d'attente? Il faut savoir que certains employés habitent non loin du part. Pendant le jour de repos, certains ne rentrent pas chez eux à cause de l'éloignement de leur lieu de résidence. Restent-ils toujours assimilés à des voyageurs? Si tel est le cas, pouvons-nous raccourcir nos prières quand nous allons prendre le bateau?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, ceux qui sont perpétuellement en voyage, comme les marins, les conducteurs de train, les chauffeurs de taxi, les pilotes, peuvent bénéficier des dispenses liées au voyage quand ils sont en déplacement. Une fois arrivés à leur lieu de séjours, ils doivent prier normalement car ils perdent (momentanément) leur qualité de voyageur. Selon la majorité des ulémas, ils doivent accomplir la prière complètement quand ils descendent dans un pays avec l'intention d'y séjourner quatre jours ou plus.

Cheikh al-islam, Ibn Taymiyah (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: La non observance du jeûne et le raccourcissement des prières (à quatre rakaa) sont permis à celui qui voyage fréquemment chaque fois qu'il s'installe dans un pays. C'est le cas du commerçant importateur qui

importe des denrées alimentaires et d'autres marchandises. C'est encore le cas du loueur-convoyeur qui met des bêtes de somme à la disposition des importateurs et d'autres. C'est encore le cas du chargé du courrier qui voyage pour veiller aux intérêts des musulmans, et d'autres. C'est enfin le cas du marin qui dispose d'un domicile sur la terre ferme. Quant au marin qui se déplace toujours en compagnie de sa femme et peut veiller à ses intérêts en cet état et reste en perpétuel voyage, celui-là ne raccourcit pas ses prières et ne s'abstient pas de jeûner. Extrait de Madjmou al-fatawa (25/213).

Cheikh Abdoul Aziz ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes:« Que dire de celui qui se trouve en perpétuel voyage en sa qualité de chauffeurayant à assurer un transport interurbain? Est-il préférable pour lui de raccourcir les prières ou de les accomplir normalement et de ne pas jouir des autres dispenses liées au voyage?

Voici sa réponse (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde):« Celui qui se trouve en perpétuel voyage est comme le chauffeur de taxi et le chamelier . Si ce dernier se déplaceà dos de chameau, comme cela se faisait jadis, il peut raccourciret réunir ses prières durant son voyage. Quand il arrive dans son pays, il cesse de raccourcir et de réunir ses prières. Quand il se trouve dans un pays où il veut séjournerplus de quatre jours, il cesse de raccourcir et de réunir les prières.

Chaque fois qu'il est réellement en voyage ou assimilé à celui qui se trouve en cet état parce qu'exerçant un métier qui l'appelle à voyager en permanence, il a besoin des dispenses mentionnées précisément dans le Coran et la Sunna. Ce qui est stipulé dans l'une et l'autre sourcesl'applique à lui et à d'autres.

Celui qui est toujours appelé à voyageren tant que chamelier ou chauffeur de taxi, est autorisé à raccourcirses prières aussi bien pendant ses déplacementsqu'au cours de ses séjours dans les localités qu'il traverse, pourvu que son séjour ne dure pas plus de quatre jours.» Extrait de Nouroune alaa ad-darb.

http://www.alifta.net/Fatawa/FatawaChapters.aspx?View=Page&PageID=3375&PageNo=1&BookID

=5

Le même cheikhdit encore: Le raccourcissement de la prière est lié au voyage. Celui qui se trouve en cet état est autorisé à raccourcir ses prières; qu'il soit impliqué dansun déplacement exceptionnel ou habituel , si toutefois il a une patrie reconnue comme étant la sienne. C'est ce qui justifie la permission donnée aux camionneurs d'utiliser les dispenses accordées aux voyageurs comme le raccourcissement de la prière, le massage sur les bottes durant trois jours et trois nuits, la non observance du jeûne du Ramadan entre autres allègements. Extrait de Madjmou fatwa Ibn Outhaymine (15/264).

Cela dit, vous avez la possibilité d'utiliser les dispenses liées au voyages dans deux cas:

- quand vous vous rendez dans les deux pays mentionnés dans la présente question;

- quand vous séjournez dans ces pays moins de quatre jours, selon la doctrine de la majorité des ulémas. Voir pour davantage d'informations la réponse donnée à la question n° 105844 .

Deuxièmement, s'agissant du raccourcissement de la prière au port, il s'apprécie selon ces conditions :

la première: l'employé de la compagnie réside dans un pays autre que celui qui abrite le port est assimilé au voyageur car il n'y a aucune différence en ce qui le concerne entre le fait que le port en question soit dans son pays et le fait qu'il soit dans un autre, ce qui compte pour lui étant son lieu de séjour.

la deuxième: l'employé de la compagnie réside dans le pays qui abrite le port etcelui-ci est situé à l'intérieur de l'agglomération urbaine. Dès que l'employé arrive au port, il cesse de pouvoir jouir des dispenses liées au voyage; il ne raccourcit plus ses prières ni ne les réunitni n'abandonne le jeûne du Ramadan.

S'il se rend au port pour voyager , il ne s'applique pas les dispenses sur place car il ne pourra en jouir qu'une fois hors de l'agglomération urbaine où il habite.

la troisième: l'employé réside dans le pays qui abrite le port mais celui-ci se trouve à l'extérieur de la commune et en est séparé. Un tel employé ne cesse de bénéficier des dispositions appliquées au voyage pour sa seule présence au port. Il continue d'en bénéficier jusqu'à son entrée dans la communauté urbaine. Quand il commence un voyage, il se met à utiliser les dispenses dès qu'il quitte l'agglomération où il habite, même s'il se trouvait au port ou à un autre endroit moins loin.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes: Un habitant de Qassiim qui se rend à l'aéroport (pour voyager) peut-il commencer à raccourcir ses prières?

Voici sa réponse: Oui, parce qu'il a quitté l'agglomération urbaine car les villages situés autour de l'aéroport sont séparés de cette agglomération. Quant à celui qui habite près de l'aéroport, il ne peut raccourcir ses prières sur place car il n'a pas quitté le territoire de son village. Extrait de Charh al-moumti ' (4/364).

Allah le sait mieux.